

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 48-468-1935 portant concession définitive du lot n° 258.

n° 48-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 novembre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er janvier 1892, déterminant les règles et les conditions relatives aux concessions de terrains dans le protectorat de la Côte française des Somalis

Vu la lettre en date du 10 janvier 1897, du Gouverneur de la Côte française des Somalis. accordant à M. Chefneux la concession d'un terrain d'une superficie d'un hectare sis au plate au du Serpent et portant le n° 258 du plan cadastral de Djibouti

Vu le décret du 2 juillet 1924 déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis et l'arrêté lot n° 258 258 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu l'arrête mars 1928 autorisant les héritiers de À I. Chefneux à céder à la Compagnie de l'Afrique orient ue les droits provisoires qu'ils détiennent sur le lot n° 25 du plan cadastral, notamment en ses articles 3 et 4

Vu l'arrêté n° 288, du 1er avril 1935, ensemble la dépêche ministérielle n° 36 du 27 mai 1935

Vu avis favorable émis par la Cominission de la propriété foncière le 5 mars 1935

Sur la proposition du conservateur de la propriété, chef du Service domaines

Le Conseil d'administriation entendu dans sa séance du 26 novembre 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive à la Compagnie de l'Afrique orientale (maritime et commerciale) du lot n° 258 du plan cadastral de Djibouti, immatriculé sous le n° 125 du livre foncier de la colonie. Art. 2. — Le présent arrêté lé sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les vingt jours de la date où il aura été notifié à la Société intéressée. Art. 3. — Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.